

Annexe 2:

Mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé

L'art. 4, al. 1, de l'ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5; RS 822.115) interdit de manière générale d'employer des jeunes à des travaux dangereux. Par travaux dangereux, on entend tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique. En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5, il est permis d'occuper des personnes en formation dès l'âge de 15 ans, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux dangereux mentionnés à l'art. 7, al. 3, de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de Praticienne/praticien des matières synthétiques AFP et à l'annexe I de la directive 6508 de la CFST, pour autant que les mesures d'accompagnement suivantes soient respectées.

Dérogations: les travaux énumérés ci-après peuvent uniquement être exécutés si les mesures d'accompagnement sont respectées (selon la LISTE DE CONTRÔLE « Les travaux dangereux dans le cadre de la formation professionnelle initiale » Version 01.09.2016)

3) Travaux qui dépassent les capacités physiques des jeunes :

a) Manipulation sans moyens auxiliaires de charges de plus de

- 15 kg pour les jeunes de sexe masculin âgés de moins de 16 ans,
- 19 kg pour les jeunes de sexe masculin âgés de 16 ans à 18 ans non révolus,
- 11 kg pour les jeunes de sexe féminin âgés de moins de 16 ans,
- 12 kg pour les jeunes de sexe féminin âgés de 16 ans à 18 ans non révolus.

4b) Travaux avec des agents chauds ou froids présentant un risque élevé d'accident ou de maladie professionnels. Les travaux s'accompagnant de dangers thermiques dus à des fluides, des vapeurs, des gaz liquéfiés à basse température (p. ex. azote liquide) en font partie.

4c) Travaux exposant à un bruit dangereux pour l'ouïe (bruit continu, bruit impulsif). Exposition au bruit à partir d'un niveau de pression sonore journalier équivalent LEX de 85 dB

4g) Travaux avec des agents sous pression (gaz, vapeurs, liquides).

4h) Travaux exposant à des radiations non ionisantes, notamment

3. des lasers des classes 3B et 4 (EN 60825-1).

5a) Travaux impliquant des substances ou des préparations³ dont les propriétés, comme l'explosivité ou l'inflammabilité, sont source de dangers physiques

1. substances et préparations instables et explosives (H200, H201, H202, H203, H204, H205 – anciennement R2, R3),
2. gaz inflammables (H220, H221 – anciennement R12),
3. aérosols inflammables (H222 – anciennement R12),

6a) Travaux avec des substances ou préparations caractérisées par au moins une des mentions de danger suivantes :

1. toxicité aigüe (H300, H310, H330, H301, H311, H331 – anciennement R23, R24, R26, R27, R28),
2. corrosion cutanée (H314 – anciennement R34, R35),
6. sensibilisation cutanée (H317 – anciennement R43),
7. cancérogénicité (H350, H350i, H351 – anciennement R40, R45, R49),
8. mutagénicité sur les cellules germinales (H340, H341 – anciennement R46, R68),
9. toxicité pour la reproduction (H360, H360F, H360FD, H360Fd, H360D, H360Df, H361, H361f, H361d, H361fd – anciennement R60, R61, R62, R63).

Plan de formation Praticienne/praticien des matières synthétiques AFP, 38327

8a) Travaux avec des outils de travail ou moyens de transport en mouvement

3. systèmes de transport combinés comprenant notamment des transporteurs à bande ou à chaîne, des élévateurs à godets, des transporteurs suspendus ou à rouleaux ; des dispositifs pivotants, convoyeurs ou basculants, des monte-charge spéciaux, des plates-formes de levage ou des gerbeurs ;

8b) Travaux avec des outils de travail présentant des éléments en mouvement dont les zones dangereuses ne sont pas protégés par des dispositifs de protection ou le sont seulement par des dispositifs de protection réglables. Il s'agit notamment de zones d'entraînement, de cisaillement, de coupure, de perforation, de happement, d'écrasement ou de choc.

8c) Travaux sur des machines ou des systèmes dans des conditions de service particulières ou lors de la maintenance, présentant un risque élevé d'accident ou de maladie professionnels.

10a) Travaux impliquant un risque de chute, en particulier à des postes de travail en hauteur.

Abréviations:

Plan de formation Praticienne/praticien des matières synthétiques AFP, 38327

Aperçu de la formation Praticienne/praticien des matières synthétiques AFP (Page 2 Plan de formation Praticienne/praticien des matières synthétiques AFP) dans la mesure qu'elle comporte des travaux dangereux

Domaine spécifique Fabrication

- Objectif Particulier 1.1 Matériaux
 - Objectif particulier 1.2 Machines et installations
 - Objectif particulier 1.3 Moyens de fabrication
 - Objectif particulier 1.5 Processus de production du moulage par injection / de l'extrusion / de la fabrication de produits plans / de la fabrication de pièces composites / du traitement de produits semi-finis / du thermoformage
-

Plan de formation Praticienne/praticien des matières synthétiques AFP, 38327

Mesures d'accompagnement prises par le professionnel de l'entreprise1

Travaux dangereux	Dangers	Déro- gation	Contenus de formation (bases concernant la prévention) en lien avec les mesures d'accompagnement	Mesures d'accompagnement prises par le professionnel de l'entreprise1			Instruction de la personne en formation	Surveillance de la personne en formation		
				Formation en entreprise	Appui durant les CI	Appui de l'EP		Permanente	Fréquente	Occasionnelle
Travaux dans les ateliers de production <u>Objectifs Particuliers:</u> 1.1, 1.2, 1.3, 1.5	1. Blessures aux yeux par éclaboussures de substances dangereuse	6a	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux dans les ateliers de production • Prescriptions de sécurité de l'entreprise • Modes d'emploi et fiches de données de sécurité • www.suva.ch - Liste de contrôle 67113.F Phénomènes dangereux mécaniques liés aux machines - Liste de contrôle 67053.F Tours conventionnels - Liste de contrôle 67036.F Perceuses à colonne et d'établi - Liste de contrôle 67037.F Machines à meuler ou tourets à meuler - Liste de contrôle 67056.F Lubrifiants et fluides de coupe - Support pédagogique 88824.F Dix règles vitales pour l'artisanat et l'industrie - Liste de contrôle 67184.F Protection oculaire dans la branche de la métallurgie - Liste de contrôle 67183.F Protection des mains dans la métallurgie - Feuillet d'information 6245.F Maintenance de charges - Liste de contrôle 67009.F Bruit au poste de travail - Liste de contrôle 67046.F Chariots électriques à timon - Aide-mémoire 44018.F Soulever et porter correctement une charge - Liste de contrôle 67028.F Echelles portables - Liste de contrôle 67150.F Echafaudages roulants - Liste de contrôle 67064.F Plateformes élévatrices mobiles de personnel - Dépliant 66128 F Observations ergonomiques: contraintes physiques - SUVA Dossier d'enseignement «Allégez la charge!» 	1 ^{re} année d'apprentissage	CI de la formation de base	Démonstration et application pratique conformément aux exigences minimales spécifiées dans le document Travaux dans les ateliers de production et signature sur l'attestation de formation	Jusqu'à achèvement de la formation, jusqu'à la fin de la 1 ^{re} année d'apprentissage	Après achèvement de la formation	Dès la 2 ^e année d'apprentissage	
	3. Happement/accrochage de vêtements, parties du corps et cheveux par les parties mobiles en mouvement non protégées des machines	8b								
	4. Coupures par des pièces avec des surfaces dangereuses (bavures et arêtes vives sur des matières brutes, pièces à usiner et ou-tils, arêtes et coins saillants))	8b								
	5. Blessures dues à des mouvements incontrôlés, chutes ou projections d'objets tels que pièces usinées, éléments d'outillage ou copeaux	8c								
	6. Eczémas de contact allergiques, irritations de la peau en cas d'utilisation d'huiles, solvants, produits chimiques, lubrifiants et réfrigérants	6a								
	7. Bruit excessif	4c								
	9. Effet de gaz, vapeurs, aérosols, substances liquides et solides compromettant la santé	6a								
	12. Lésions oculaires et cutanées par rayonnement direct ou réfléchi du faisceau laser invisible	4h								
	20. Lésions sur la colonne vertébrale, aux articulations et à la musculature dues à une surcharge	3a								
	21. Lésions liées au levage et au transport avec un transpalette et un chariot électrique à timon	8a								
24. Blessures dues à des chutes	10a									

Plan de formation Praticienne/praticien des matières synthétiques AFP, 38327

Travaux dangereux	Dangers	Déro- gation	Contenus de formation (bases concernant la prévention) en lien avec les mesures d'accompagnement	Mesures d'accompagnement prises par le professionnel de l'entreprise ¹						
				Formation			Instruction de la personne en formation	Surveillance de la personne en formation		
				Formation en entreprise	Appui durant les CI	Appui de l'EP		Permanente	Fréquente	Occasionnelle
Domaine spécifique Fabrication <u>Objectifs Particuliers:</u> 1.1, 1.2, 1.3, 1.5	Dangers supplémentaires concernant les «Travaux dans les ateliers de production»		<ul style="list-style-type: none"> • <u>Domaine spécifique Fabrication</u> • Prescriptions de sécurité de l'entreprise • Modes d'emploi et fiches de données de sécurité • www.suva.ch <ul style="list-style-type: none"> - Liste de contrôle 67130 f Machines à injecter (flots de production) - Directive CFST 1825 f Liquides inflammables, Entreposage et manipulation - Suvapro 66126 f Santé et sécurité au travail lors de l'emploi de solvant 	1 ^{re} année d'apprentissage	CI de la formation de base		Démonstration et application pratique conformément aux exigences minimales spécifiées dans le document Travaux dans les ateliers de production et signature sur l'attestation de formation	Jusqu'à achèvement de la formation, jusqu'à la fin de la 1 ^{re} année d'apprentissage	Après achèvement de la formation	Dès la 2 ^e année d'apprentissage
	17. Ecrasement, coincement et coupure par un démarrage fortuit de parties mobiles de machines et d'installations (cinématiques, électriques, mécaniques, pneumatiques, hydrauliques)	8b								
	18. Blessures occasionnées par une mise en marche fortuite de la machine, de l'installation ou d'une partie de la machine ou de l'installation	8c								
	9. Effet de gaz, vapeurs, aérosols, substances liquides et solides compromettant la santé	6a								
	10. Brûlures à cause de contact avec des surfaces, outils, substances ou produits chauds	4b								
	15. Lésions occasionnées par l'échappement de fluides sous pression tels qu'air, huiles et gaz	4g								
	26. Irritation de la peau et/ou des voies respiratoires à cause du travail avec des fibres libres (fibres de verre, fibres de carbone, fibres aramide etc.) (uniquement pour FPC)	6a, 8b								
	27. Amputation de membres	8b								
	28. Risques d'incendie, d'explosion u	5a								

Plan de formation Praticienne/praticien des matières synthétiques AFP, 38327

Les présentes mesures d'accompagnement ont été élaborées avec un spécialiste de la sécurité au travail et entrent en vigueur le 01.08.2017.

21.07.2017

Swiss Plastics

Silvio Ponti
Président, Swiss Plastics

Kurt Röschli
Le directeur Technique, Swiss Plastics

Les présentes mesures d'accompagnement sont approuvées par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) conformément à l'art. 4, al. 4, OLT 5 avec l'accord du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) du 17.07.2017.

Berne, le 31.07.2017

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation

Jean-Pascal Lüthi
Chef de la division Formation professionnelle initiale et maturités